

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00370
Numéro SIREN : 910 141 076
Nom ou dénomination : Olbia Investissements

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001563



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (*)

La soussignée Mme Christelle BUSACCA représentant de la Caisse d'Épargne agissant en qualité de Chargée de clientèle professionnelle de la Caisse d'Épargne et de prévoyance des Arcs / Vidauban, autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce.

1. Atteste par la présente que :

- la somme de (mille euros) 1000 €.
- représentant l'intégralité des apports en numéraire entièrement libérés
- de la société en formation, SAS OLBIA INVESTISSEMENTS, situé au 185 impasse des barques 83400 GIENS, au capital social de 1000 €,

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

Fait en quatre originaux (un pour la société en formation, deux pour le greffe du tribunal de commerce (pour SA), un pour l'enregistrement éventuel. Les quatre originaux n'ont pas à être enregistrés sauf pour donner date certaine.

En cas d'enregistrement, les originaux devront être timbrés.

A Vidauban, le 28/01/2022

Mme Christelle BUSACCA
Chargée de clientèle professionnelle


CAISSE D'ÉPARGNE
CÔTE D'AZUR
AGENCE DE VIDAUBAN
(*) pour l'émission de SAS et SASU.
6031, Route Nationale 7
83550 VIDAUBAN
Tél. : 0826.0837.10

Olbia Investissements

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 185, impasse des Barques – 83400 Giens
en cours d'immatriculation au R.C.S. de Toulon

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

NUMÉRO D'ORDRE	ETAT CIVIL	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR TOTALE DES ACTIONS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUÉS
1	M. Alain Diana, né le 7 mai 1968 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 264, chemin de la Plaine de Bouisson – 83400 Giens	510	510 euros	510 euros
2	Mme Marie-Hélène Cerutti-Diana, née le 1 ^{er} octobre 1959 à Bastia (20), de nationalité française, demeurant 264, chemin de la Plaine de Bouisson – 83400 Giens	490	490 euros	490 euros
TOTAL		1 000	1 000 euros	1 000 euros
Nombre d'actions : 1 000 Montant du capital social : 1 000 € Montant des versements à la constitution : 1 000 €				


Le présent état, qui atteste de la souscription de mille (1 000) actions de la société Olbia Investissements, ainsi que du versement de la totalité du montant nominal desdites actions, représentant l'intégralité de l'apport fait par les associés à la constitution de ladite société, soit la somme de mille (1 000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par les associés.

Le 28 janvier 2022.

DocuSigned by:

12DF714313974A1...

M. Alain Diana

DocuSigned by:

61B847C23993481...

Mme Marie-Hélène Cerutti-Diana

Olbia Investissements

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 185, impasse des Barques – 83400 Giens
en cours d'immatriculation au R.C.S. de Toulon

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

1. **Alain Diana**, né le 7 mai 1968 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 264 chemin de la Plaine de Bouisson - 83400 Giens, marié sous le régime de la séparation de biens

ET

2. **Marie-Hélène Cerutti-Diana**, née le 1^{er} octobre 1959 à Bastia (20), de nationalité française, demeurant 264, chemin de la Plaine de Bouisson - 83400 Giens, mariée sous le régime de la séparation de biens

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME.....	4
ARTICLE 2.	OBJET	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION.....	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5.	DUREE.....	5
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7.	ASSOCIES	6
ARTICLE 8.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 9.	DIRECTION DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 10.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	11
ARTICLE 11.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE 12.	DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 13.	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 14.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 15.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	15
ARTICLE 16.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
ARTICLE 17.	CONTESTATIONS	16
ARTICLE 18.	STIPULATIONS TRANSITOIRES.....	16

*

ARTICLE 1. FORME

- (A) La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- (B) Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont, sauf disposition contraire de la loi ou stipulation contraire des Statuts, exercées par cet associé unique

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises françaises ou étrangères ;
- toutes opérations de prestations de services, de conseils et d'assistance, notamment au bénéfice des entités dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) administrative, comptable, commerciale, financière, informatique, logistique, juridique et fiscale, et (ii) d'animation, de stratégie commerciale et de gestion de marketing et d'achats, (iii) et plus généralement, de toutes prestations entrant dans le cadre de l'activité d'une société holding animatrice ;
- l'animation de toute société filiale, au sens d'une participation active dans l'établissement et le suivi de sa politique commerciale, ainsi que du contrôle de ses activités ;
- la prise de participation dans toutes opérations immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elle soit, comprenant notamment (i) la négociation, l'étude, la recherche et la réalisation de financements de nouveaux projets ainsi que leur aménagement et leur rénovation, (ii) la construction, la rénovation, la réhabilitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, et (iii) la location, l'achat, la vente, l'échange et la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;
- toutes opérations quelconques, qu'elles soient commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptible de contribuer à son développement. La Société pourra ainsi souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par toute société qu'elle contrôle directement ou indirectement et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant. Elle pourra également, à cette même fin, consentir temporairement, à titre exceptionnel, des avances de trésorerie dans les conditions prévues par le Président et/ou statutairement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

- (A) La dénomination sociale de la Société est : « **Olbia Investissements** ».

- (B)** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

- (A)** Le siège social est fixé au : 185 impasse des barques - 83400 Giens
- (B)** Il peut être transféré en tout endroit, en France ou à l'étranger, par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

- (A)** Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait à la société les apports suivants :
- M. Alain Diana, une somme en numéraire d'un montant total de cinq cent dix euros (510,00 €), entièrement libérée ;
 - Mme Marie-Hélène Cerutti-Diana, une somme en numéraire d'un montant total de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490,00 €), entièrement libérée.
- (B)** Les associés soussignés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 €) représentant l'intégralité des apports faits lors de la constitution de la Société.
- (C)** Lesdites sommes correspondent à la souscription et à la libération intégrale de mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune par les associés soussignés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque de la Société (Caisse d'Épargne Les Arcs (83)). La somme totale de mille euros (1 000,00 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de ladite banque.

6.2 Capital social

- (A)** Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €).

- (B)** Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, toutes valablement et intégralement libérées.

6.3 Modifications du capital social

- (A)** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises dans le cadre de la réalisation d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- (B)** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant la modification des statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- (C)** Le capital social est susceptible de réduction par voie de rachat des actions d'un associé en vue de leur annulation résultant de l'éviction de l'associé concerné dans les conditions de l'Article 7.2.

ARTICLE 7. ASSOCIES

7.1 Personnes susceptibles d'être associés

Seuls peuvent être titulaires d'actions de la Société à l'exclusion de toute personne non directement visée ci-après :

- (i) Monsieur Alain Diana ;
- (ii) son épouse ;
- (iii) ses héritiers ;
- (iv) les enfants de son épouse ;
- (v) toute personne morale contrôlée directement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce par les personnes visées ci-dessus.

(ci-après les « **Associés Autorisés** »)

7.2 Perte de la qualité d'Associé Autorisé et éviction

- (A)** L'associé qui vient à perdre la qualité d'Associé Autorisé est de plein droit contraint de céder ses titres (l' « **Éviction** ») dans les conditions ci-dessous.
- (B)** L'Éviction intervient automatiquement à la date à laquelle intervient la perte de la qualité d'Associé Autorisé et emporte dans les trois (3) mois :
 - (i)** le rachat par la Société des actions de l'associé concerné par l'Éviction en vue de leur annulation par voie de réduction de capital conformément aux stipulations de l'article 6.3(C) ; ou à défaut
 - (ii)** la cession des actions de l'associé concerné par l'Éviction à l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.
- (C)** Le prix des actions sera le prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, par recours à un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
- (D)** Durant la période intermédiaire entre la perte de la qualité d'Associé Autorisé et la cession de ses actions, les droits non-pécuniaires de l'associé concerné par l'Éviction sont suspendus.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

- (A)** Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur
- (B)** Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2 Droits et obligations attachés aux actions

- (A)** Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
- (B)** Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- (C)** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- (D)** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces

droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

(E) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

(F) Seul le nu-propiétaire a la qualité d'associé, à l'exclusion de l'usufruitier jouissant des actions démembrées.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par écrit à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de cet écrit.

Dans tous les cas, chacun du nu-propiétaire et de l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

8.3 Transmission des actions

(A) Sauf accord particulier entre tout ou partie des associés, les actions sont librement transmissibles entre Associés Autorisés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont transmissibles entre Associés Autorisés à compter de la réalisation de celle-ci.

(B) Toute transmission d'action à une personne n'ayant pas la qualité d'Associés Autorisé est nulle et inopposable à la Société.

(C) Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

(D) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

(E) En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte du bénéficiaire à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 9. DIRECTION DE LA SOCIETE

9.1 Président

9.1.1 Désignation

- (A)** La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale.
- (B)** La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.1.2 Durée des fonctions

- (A)** Sauf stipulation contraire de la décision collective le nommant, le Président est nommé sans limitation de durée.
- (B)** Les fonctions de Président prennent fin soit par le terme de son mandat, soit par le décès, la dissolution, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.
- (C)** Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

9.1.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

9.1.4 Rémunération

- (A)** Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées soit par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, soit lors de la décision de nomination, soit ultérieurement. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
- (B)** En toute hypothèse, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.1.5 Pouvoirs du Président

- (A)** Le Président dirige et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société

dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

- (B) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- (C) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- (D) Dans les rapports entre la Société et son comité économique et social (CSE), le Président constitue l'organe auprès duquel les délégués du CSE exercent les droits définis par le Code du travail.

9.2 Directeur général

9.2.1 Désignation

- (A) Le Président pourra être assisté d'un directeur général, ce dernier devant être une personne physique ou morale, salariée ou non de la Société, associée ou non de la Société, nommée sur proposition du Président par décision collective des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale (le « **Directeur Général** »).
- (B) Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en sa qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- (C) Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

9.2.2 Durée des fonctions

- (A) La durée du mandat de Directeur Général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

- (B) Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de gérer, l'incapacité ou l'expiration de son mandat.

9.2.3 Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

9.2.4 Rémunération

- (A)** Un Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés lors de la décision de nomination ou ultérieurement. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.
- (B)** En toute hypothèse, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

9.2.5 Pouvoirs du Directeur Général

- (A)** Tout Directeur Général désigné assiste le Président dans ses fonctions et lui reporte. Il est *a minima* soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
- (B)** Dans les rapports avec les tiers, tout Directeur Général, tout comme le Président, représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 10. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- (A)** L'intervention de conventions de la nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce donne lieu à application des dispositions prévues par cet article.
- (B)** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 11. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (A)** La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- (B)** Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 12. DECISIONS COLLECTIVES

12.1 Compétence de la collectivité des associés

- (A)** La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
 - (i)** approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- (ii) approbation des conventions réglementées ;
- (iii) nomination, révocation des commissaires aux comptes ;
- (iv) émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; regroupement ou division d'actions ;
- (v) transformation de la Société ;
- (vi) fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (vii) dissolution et liquidation de la Société ;
- (viii) nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général ;
- (ix) modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 4 relatif au transfert du siège social ;
- (x) en cas de dissolution résultant du terme statutaire ou décidée par les associés, nomination du ou des liquidateurs ;
- (xi) en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, octroi des autorisations nécessaires et renouvellement, le cas échéant, des contrôleurs et des commissaires aux comptes.

(B) Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

12.2 Initiative, forme et modalités des décisions collectives

(A) L'initiative de la consultation de la collectivité des associés appartient :

- (i) au Président
- (ii) au Directeur Général, sauf décision contraire de la décision de nomination
- (iii) à un ou plusieurs associés dont les actions représentant ensemble au moins 25% du capital social
- (iv) au commissaire aux comptes, en cas de défaillance du Président après interpellation dudit commissaire aux comptes
- (v) à un ou plusieurs usufruitiers d'actions représentant ensemble au moins 25% du capital, pour les seules décisions susceptibles d'avoir une incidence directe sur leur droit de jouissance
- (vi) au liquidateur pendant la période de liquidation.

(B) Les décisions collectives résultent, au choix de l'initiateur d'une consultation, d'une assemblée générale ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite.

(C) Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à toute révocation du Président ou du Directeur Général. Tout associé a le droit de participer aux décisions

collectives, personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- (D)** Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents nécessaires à la bonne information des associés doivent être communiqués, par tout moyen écrit au choix et aux frais de la Société, aux associés cinq (5) jours avant la date de la consultation, sauf en cas de convocation verbale et sans délai effectuée conformément aux stipulations de l'Article 12.4(A) ci-dessous.

Les associés peuvent, au moins une fois par exercice et moyennant un délai de prévenance raisonnable, consulter au siège social (ou en tout autre lieu indiqué par le Président) et, le cas échéant, prendre copie :

- (i) des statuts à jour de la Société ;
- (ii) du registre de mouvements de titres ;
- (iii) pour les trois derniers exercices : des procès-verbaux des décisions collectives d'associés et des décisions du président, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

12.3 Consultation écrite

- (A)** En cas de consultation écrite, l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par tout moyen écrit ayant date certaine, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- (B)** Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit ayant date certaine.
- (C)** Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Assemblée générale

- (A)** La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
- (B)** L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- (C)** Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

(D) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

(E) Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

(F) Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, sauf signature du procès verbal par tous les associés. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(G) Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(H) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

12.5 Règles de majorité

(A) Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul des majorités prévues aux paragraphes (B) à (D) du présent Article 12.5, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.

(B) L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote. Ces conditions de quorum sont applicables *mutatis mutandis* aux consultations écrites des associés.

Toutefois, sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

(C) Sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée générale :

(i) toute décision par laquelle une loi impérative impose l'unanimité, et

(ii) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

(D) Sauf stipulation contraire des Statuts ou de toute disposition légale, les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

12.6 Procès-verbaux des décisions des associés

(A) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'initiateur de la consultation.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

- (B)** Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- (C)** La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plateforme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL

- (A)** Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- (B)** Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 14. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- (A)** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- (B)** A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (C)** Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- (A)** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.
- (B)** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour-cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- (C)** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut décider, à l'occasion de l'approbation des comptes ou ultérieurement, d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

- (D) En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 16. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (A) La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

- (B) Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

- (C) La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

- (D) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

- (E) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- (F) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 17. CONTESTATIONS

Il est attribué compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 18. STIPULATIONS TRANSITOIRES

18.1 Nomination du premier Président

- (A) Le premier Président, nommé aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée, est Monsieur Alain Diana, né le 7 mai 1968 à Tours (37), de nationalité française, demeurant 264 chemin de la Plaine de Bouisson - 83400 Giens.

- (B) Monsieur Alain Diana sera remboursé, sur justificatifs, des frais exposés par lui dans l'exercice de son mandat de Président.
- (C) Monsieur Alain Diana déclare accepter les fonctions de Président confiées par le présent Article 18.1 et satisfaire aux conditions requises par la loi et les Statuts pour l'exercice du mandat de président de la Société.

18.2 Engagements pour le compte de la Société en formation

- (A) Un état des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation préalablement à la signature des Statuts est annexé aux présentes.
- (B) L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

18.3 Publicité – Pouvoirs

- (A) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
- (B) Le premier Président nommé aux termes des Statuts est, par lui-même ou par son délégué à cet effet, habilité à accomplir, tous actes et à prendre tous engagements au nom de la Société en formation dans le cadre de la constitution de cette dernière et de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et notamment procéder à l'ouverture du compte bancaire de la Société, conclure un contrat de domiciliation de son siège social, accomplir toutes formalités et démarches nécessaires ou utiles à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de commerce emportera de plein droit reprise par elle des engagements pris et des actes accomplis dans ce cadre par le premier président, ou tout délégué à cet effet, au nom et pour le compte de la Société en formation.

- (C) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités nécessaires ou utiles à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales, d'établir et signer la déclaration des bénéficiaires effectifs, d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

18.4 Suppression des stipulations transitoires



- (A) Les stipulations du présent Article 18 seront, de plein droit, supprimées des Statuts à l'issue d'un délai de 6 mois courant à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
- (B) Le Président est dûment habilité à modifier les Statuts en conséquence et à accomplir toutes formalités subséquentes.

* * *

*

SIGNATURE DES ASSOCIES FONDATEURS

À Giens, le 28 janvier 2022

<p>Alain Diana <i>Associé</i> <i>Président*</i></p>	<p>DocuSigned by:  <i>Alain DIANA</i> 12DF714313974A1...</p>
<p>Marie-Hélène Cerutti-Diana <i>Associée</i></p>	<p>DocuSigned by:  <i>Marie-Hélène Cerutti-Diana</i> 61B847C23993481...</p>

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

ANNEXE

Liste des engagements visés par l'Article 18.2 et repris par la Société

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la Caisse d'Épargne Les Arcs (83)
- Convention d'hébergement